



Circulaire CBFA_2010_04 du 2 février 2010

Indices spécifiques pour les contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle

Champ d'application:

Les entreprises d'assurances qui sont soumises aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 et qui pratiquent la branche 2 - Maladie.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire règle la collecte des données qui servent au calcul des indices spécifiques visés à l'article 138bis-4, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Madame,
Monsieur,

1. Introduction

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 138bis-4, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

En vertu de cet article, l'assureur est tenu de communiquer à la CBFA la charge brute des sinistres par type de frais et par classe d'âge, tels que définis à l'article 2 du même arrêté, pour les contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle.

L'assureur communique également le nombre d'assurés par type de garantie et par classe d'âge.

2. Modalités de reporting

Pour communiquer les données précitées à la CBFA, les entreprises d'assurances doivent utiliser le tableau joint en annexe CBFA_2010_04-1 à la présente circulaire.

Ce tableau fait partie de l'application CSSR, dont il constitue un volet distinct.

La transmission des données à la CBFA par le biais de l'application précitée doit s'effectuer dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le tableau susvisé devra être transmis pour le 5^{ème} jour calendrier du mois en question. Ses données porteront sur le troisième trimestre calendrier précédant le mois de reporting. Ainsi, par exemple, le tableau du mois de décembre contiendra les données relatives au premier trimestre de la même année.

Les données communiquées porteront toujours exclusivement sur le trimestre considéré et ne seront donc pas cumulées avec les données afférentes aux périodes précédentes.

Par « charge brute des sinistres », il faut entendre le montant de la facture, déduction faite de l'intervention de l'INAMI.

Une fois par an, les entreprises devront également transmettre à la CBFA, via l'application CSSR, le tableau joint en annexe CBFA_2010_04-2 à la présente circulaire. Ce tableau reprendra des données cumulées, portant sur l'ensemble de l'année calendrier. Ces données devront être transmises à la CBFA pour le 30 avril au plus tard de l'année suivant l'année calendrier à laquelle elles se rapportent.

3. Intervention des réviseurs

Toujours en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal précité, l'entreprise doit communiquer les données à la CBFA après leur certification par son réviseur agréé.

L'intervention du réviseur porte principalement sur :

- la collecte des données requises et les mesures de contrôle interne relatives à l'établissement des tableaux à transmettre,
- la concordance des données communiquées avec la comptabilité et les inventaires.

Le rapport du réviseur doit être transmis via e-corporate dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il devra être communiqué pour le 20^{ème} jour calendrier du mois en question. Son contenu portera sur le troisième trimestre calendrier précédant le mois de reporting.

Le réviseur agréé est tenu de signaler sans délai à la CBFA tout événement ou fait empêchant la certification des données.

4. Premier reporting

Dans le cadre du premier reporting, les entreprises devront, à titre exceptionnel, transmettre pour le 15 février 2010 les données arrêtées pour la période allant du premier trimestre 2007 au premier trimestre 2009 inclus (données à communiquer par trimestre, comme indiqué dans le tableau repris en annexe CBFA_2010_04-1). Les données portant sur le deuxième trimestre 2009 devront être transmises pour le 5^{ème} jour calendrier du mois de mars 2010.

La transmission du tableau annuel, tel que repris en annexe CBFA_2010_04-2, ne requiert pas l'intervention du réviseur agréé.

En ce qui concerne la transmission du tableau trimestriel, tel que repris en annexe CBFA_2010_04-1, l'intervention du réviseur agréé est requise pour les données communiquées à partir du premier trimestre 2009. La première certification doit être transmise pour le 15 février 2010.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes : - CBFA 2010 04-1 / Contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle (Trimestriel) ;

- CBFA 2010 04-2 / Contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle (Annuel).